

# DECISION DCC 25-075 DU 13 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre en date à Cotonou du 26 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le 0443/113/REC-25, par laquelle le greffier en chef de la cour d'Appel de commerce de Cotonou transmet à la haute Juridiction l'arrêt avant-dire-droit n°007/25/2C-P6/CARE/CA-COM-C du 20 février 2025 rendu par la deuxième chambre d'appel référé et exécution de ladite cour d'Appel aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société CFAO MOBILITY BENIN (Ex-CFAO MOTORS BENIN), assistée de la SCPA HK & associés, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à monsieur Zinsou Damien AGBANGBATIN, assisté de maître Elie DOVONOU et de maître Emmanuel Pierre MEHOUE, avocats ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'il ressort de cet arrêt avant-dire-droit que la société CFAO MOBILITY BENIN a interjeté appel contre l'ordonnance n°098/2024/JEX/CP3/S5/TCC, rendue le 15 octobre 2024 par la

*ds*

*df*

troisième chambre des procédures présidentielles, section V, du tribunal de commerce de Cotonou ;

**Que** par le même acte, la Société CFAO MOBILITY BENIN a donné assignation à monsieur Zinsou Damien AGBANGBATIN, à la Société Générale Bénin et consorts d'avoir à comparaître par devant la cour d'Appel de commerce de Cotonou statuant en matière d'exécution ;

**Qu'**évoquée pour la première fois à l'audience du 28 novembre 2024, la cause a fait l'objet d'un renvoi ultime au 09 janvier 2025 pour « *dépôt des conclusions du conseil de l'appelante, préalablement communiquées et, à défaut, pour être mis en délibéré* » ;

**Qu'**advenue cette date, le conseil de l'appelante a soulevé, au moyen de ses conclusions d'appel, en date à Cotonou du 10 décembre 2024, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 558, alinéa 4, du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), tel que modifié par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, au motif que ledit article ne garantit pas le délai raisonnable, prescrit par l'article 7.1.d° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ( CADHP) ;

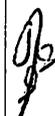
**Qu'**il estime que le délai de quarante-cinq (45) jours, que la disposition incriminée fixe, est trop court et oblige les juridictions saisies à précipiter la reddition de la décision, sans tenir compte des critères d'appréciation du délai raisonnable nécessaires pour une bonne administration de la justice tels que : la nature de l'affaire, le comportement des juridictions et celui des parties ;

**Qu'**il précise que ce délai de quarante-cinq (45) jours est inférieur au délai du législateur OHADA qui est de deux (02) mois ;

**Qu'**il demande, par conséquent, à la Cour de déclarer cette disposition contraire à la Constitution ;

**Qu'**en réplique, les conseils des intimés soulèvent, à travers leurs observations datées du 19 février 2025, l'irrecevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité pour inadéquation de la disposition citée avec le moyen invoqué ;

*di*



**Qu'**ils précisent que pour soutenir l'inconstitutionnalité soulevée, la requérante évoque l'article 558, alinéa 4, du CPCCSAC avec un contenu qui ne lui correspond pas ;

**Qu'**en effet, il résulte de la citation dudit article par l'appelante ce qui suit : « *sauf en matière de saisie immobilière, la décision du juge de l'exécution est obligatoirement rendue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première évocation du dossier* » ;

**Qu'**ils indiquent que le contenu de cet article 558 est plutôt le suivant : « *l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni une.*

*En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. » ;*

**Qu'**ils concluent que les obstacles érigés par la requérante à l'évolution normale de la procédure, y compris l'exception d'inconstitutionnalité soulevée fondée sur une disposition du CPCCSAC avec un contenu différent, achèvent de convaincre qu'il s'agit de manœuvres dilatoires ;

**Qu'**ils sollicitent de la Cour de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité irrecevable ;

**Vu** les articles 122, 124 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que** l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

*ds*



**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision » ;

**Qu'**en l'espèce, l'exception soulevée par le requérant met en cause la conformité des dispositions de l'article 558, alinéa 4, de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes à l'article 7.1.c°) de la CADHP, motif pris de ce que le temps de dénouement imparti au juge de l'exécution, en matière commerciale, est si court qu'il ne lui permet pas de prendre en compte les critères d'appréciation du délai raisonnable ;

**Qu'**en l'espèce, les dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes incriminées ont été déclarées conformes à la Constitution par décision DCC 11-011 du 25 février 2011 de la Cour constitutionnelle ;

**Que** s'ensuit, qu'en vertu de l'article 124 sus-cité de la Constitution, il y a autorité de la chose jugée ;

**Qu'**il convient de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société CFAO MOBILITY BENIN (Ex-CFAO MOTORS BENIN) est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Zinsou Damien AGBANGBATIN, à la société CFAO MOBILITY BENIN (Ex-CFAO MOTORS BENIN), à la SCPA HK & associés, à maître Elie DOVONOU, à maître Emmanuel Pierre MEHOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

*ds*



Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**

